

GE_GERICHTE P/18133/2013 vom 2. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18133_2013

FR: GE_GERICHTE P/18133/2013 du 2 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/18133/2013 del 2 marzo 2017

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP428.1

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 02.03.2017
P/18133/2013

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP428.1

P/18133/2013 AARP/71/2017 (3) du 02.03.2017 sur JTDP/1093/2016 (PENAL) ,
RETRAIT PARTIE Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP428.1
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/18133/2013
AARP/71 /2017 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 2
mars 2017 Entre A _____ , domiciliée _____ , comparant par M e Mike HORNING,
avocat, place du Bourg-de-Four 9, 1204 Genève, appelant, contre le jugement
JTDP/1093/2016 rendu le 10 novembre 2016 par le Tribunal de police, et B _____ ,
domicilié _____ , comparant par M e Jacques ROULET, avocat, BRS Avocats, boulevard
des Philosophes 9, 1205 Genève, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de
Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés, Vu le jugement
du Tribunal de police du 10 novembre 2016 ; Vu l'appel formé en temps utile par A _____ ;
Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 1 er mars 2017 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui
dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure
orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de
l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou
compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Que l'art. 428
al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. * * * *
PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Condamne A _____ aux
frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 400.- Notifie le
présent arrêt aux parties. Siégeant : Madame Yvette NICOLET, présidente ; Monsieur
Pierre MARQUIS et Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, juges. Le Greffier : Jean-Marc
ROULIER La Présidente : Yvette NICOLET Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF
; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14. P/22151/2015 ETAT DE FRAIS AARP/71/2017 COUR DE JUSTICE Selon le
règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4
10.03). Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : Condamne A _____ aux
frais de la procédure de 1 ère instance. CHF 1'581.00 Bordereau de frais de la Chambre
pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 120.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 400.00 Total des frais d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 595.00
Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.